RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/77 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1977

relatif au régime de fixation à l'avance du montant compensatoire « adhésion » pour certains produits relevant du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion (1), et l'acte qui lui est joint ;

vu le règlement (CEE) n° 2757/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1666/77 (3), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1435/76 du Conseil, du 21 juin 1976, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires « adhésion » ont pour but de compenser les différences de niveau de prix tant que les prix communs ne sont pas appliqués ;

considérant que l'article 52 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion dispose que les prix communs sont appliqués dans les nouveaux États membres au plus tard le 1er janvier 1978 ; que de ce fait aucun montant compensatoire « adhésion » ne s'applique à partir de cette date tant dans les échanges avec les pays tiers que dans les échanges intracommunautaires ;

considérant que, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le règlement (CEE) n° 3280/73 de la Commission, du 4 décembre 1973, instituant un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire « adhésion » et fixant les modalités d'application de ce régime pour certains produits relevant du secteur des céréales et du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1580/74 (6), prévoit à son article 5 paragraphe 6 que la durée de validité du certificat de préfixation du montant compensatoire « adhésion » est identique à celle du certificat d'importation ; que, du fait de l'absence de tout montant compensatoire « adhésion » à compter du 1er janvier 1978, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité du certificat de préfixation ne puisse excéder le 31 décembre 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cas où, pour les échanges entre les nouveaux États membres et les pays tiers, le prélèvement à l'importation ou la restitution a été fixé à l'avance, le montant compensatoire « adhésion » fixé en même temps n'est plus applicable à compter du 1er janvier 1978.

Article 2

La durée de validité du certificat de préfixation visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3280/73 ne peut excéder le 31 décembre 1977.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.
(3) JO n° L 186 du 26. 7. 1977, p. 17.
(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 47.
(5) JO n° L 337 du 6. 12. 1973, p. 11.
(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 10.